

Secrétariat général.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET
D'HYGIENE.

CDSH – 1.

- A Monsieur l'Administrateur général de la Culture française,
- A Messieurs les Directeurs généraux des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur, artistique de l'Etat, spécial de Promotion sociale de l'Etat, de l'Organisation des Etudes,
- A Messieurs les membres de services d'Inspection et de Vérification de ces établissements,
- Aux chefs des établissements d'enseignement de l'Etat,
- Aux membres de l'Administration centrale chargés de l'Inspection des établissements de l'Etat en matière de Sécurité et d'Hygiène.

Pour information à Messieurs le Directeur général et les Inspecteurs généraux du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat.

OBJET : Sécurité et Hygiène.

Les problèmes de Sécurité et d'Hygiène font l'objet d'une particulière attention de la part des autorités responsables. C'est pourquoi, il a été instauré auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française, une Commission de Coordination de Sécurité et d'Hygiène.

La composition et la mission dévolues à cette Commission sont définies dans l'arrêté royal du 16 avril 1974 (Moniteur belge du 24 août 1974).

L'une des premières tâches de la Commission de Coordination a été l'étude et l'élaboration d'un document se rapportant à la protection contre l'incendie dans les établissements de l'Etat et les internats y annexés. En effet, il est apparu utile de mettre à la disposition des chefs d'institution un document reprenant des directives et recommandations découlant de l'application des dispositions réglementaires en matière de sécurité contre l'incendie.

Information importante :

Suite à l'abrogation partielle de l'article 52 du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail), il y a lieu de se référer maintenant aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

> Plus d'informations sur www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=41383

Ce document a été conçu de telle manière qu'il puisse être directement applicable à tous les établissements de l'Etat et n'a trait qu'à l'essentiel des mesures à prendre pour assurer la protection recherchée.

Par conséquent, il sera complété par d'autres consignes de portée générale et voire même ponctuelles si, le cas échéant, la situation présentée par un établissement déterminé l'exige.

Les prescriptions contenues dans le présent document sont à observer strictement et doivent être considérées comme des règles de conduite en la matière.

Nous croyons devoir mettre en garde les chefs d'établissement, les administrations et en général toute personne chargée de la garde des élèves sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la non observance des directives en cause. Nous attirons tout spécialement leur attention sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1961 (art. 422 bis et 422 ter du code pénal) érigeant en délit certaines abstentions coupables notamment en matière de secours à apporter en cas d'incendie.

Ceci dit, les ingénieurs techniciens du service de Sécurité et d'Hygiène se tiennent à la disposition des chefs d'établissements pour les aider à résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application des présentes prescriptions.

X X
X

Le problème du partage des compétences, et partant des responsabilités, entre les diverses instances appelées à intervenir dans les matières concernées a fait l'objet d'un examen par les membres de la Commission départementale précitée.

Un document, également joint, détermine en quoi consistent en principe, ces compétences et responsabilités.

Il convient de s'inspirer de son contenu pour organiser désormais les procédures et notamment l'échange de la correspondance administrative.

Il est évident que pour bon nombre des objets visés dans cette instruction, des informations complémentaires ou des textes réglementaires vous parviendront pour en expliciter la portée.

Le Secrétaire général,

J. DELOT.

OBJET : Détermination des responsabilités à partager en matière de Sécurité et d'Hygiène entre le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, les fonctionnaires généraux et les chefs d'établissements.

Monographie des Ingénieurs techniciens dans le cadre envisagé.

I. Partage des responsabilités en matière de Sécurité et d'Hygiène.

A Le fonds des bâtiments scolaires est compétent pour les points de sécurité et d'Hygiène qui intéressent la conception et la construction d'un bâtiment. Le F.B.S.E. établit l'avant-projet et le projet des bâtiments. Cette étude implique un avis favorable sur les aspects des problèmes de construction, y compris ceux qui ont un rapport avec la sécurité et l'Hygiène. C'est à lui qu'incombe tous les droits et les devoirs du propriétaire et du maître de l'ouvrage.

Du point de vue de la sécurité, sa tâche implique l'application de certaines dispositions du Règlement Général pour la protection du travail et des prescriptions du projet de norme N.BN « Norme générale pour la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires, internats et homes étudiants ». Entre dans la compétence du F.B.S.E., tout ce qui touche à l'immobilier (liste non limitative) dont notamment :

- l'aménagement des accès pour les véhicules de secours.
- le placement des bouches d'incendie extérieures.
- le placement des hydrants muraux intérieurs.
- les éclairages de sûreté.
- les détecteurs d'incendie.
- les réseaux fixes d'alerte et d'alarme.
- les équipements et les points de raccordement fixes d'électricité, de gaz, de combustibles liquides.
- les problèmes de construction relatifs à l'hygiène (chauffage et conditionnement d'air, installations sanitaires, système d'aération des cuisines, des ateliers etc...).

Le F.B.S.E. s'occupe, d'autre part, d'obtenir les autorisations administratives imposées par le titre I du Règlement général, pour la protection du travail inhérente aux devoirs du maître de l'ouvrage, à savoir notamment (liste non limitative)

- les postes de transformation électrique.
- les dépôts classés de combustibles liquides et gazeux nécessaires au chauffage central des locaux.
- les salles de spectacles à usage public construites à cette fin.
- bassins de natation.

La procédure pour l'obtention de ces autorisations, assorties parfois de conditions plus sévères, étant donné qu'il s'agit d'établissements scolaires, est celle décrite à l'article 17 du Règlement général pour la protection du travail.

Ces autorisations doivent être détenues par les occupants-exploitants, en l'occurrence les chefs d'établissement.

B Les services chargés de la gestion matérielle de l'établissement et services de l'Etat de chaque direction générale ont tous les droits et les devoirs d'un employeur-exploitant.

Entre dans les attributions du service de gestion, tout ce qui est mobilier. Ce service doit également exercer un contrôle sur le facteur humain, c'est-à-dire sur le comportement des occupants en liaison avec le chef d'établissement qui doit être tenu comme responsable dans ce domaine de tous les faits ayant un

rapport avec la Sécurité et l'Hygiène, faits dont il a connaissance de par sa présence quotidienne dans l'institution qu'il dirige.

Par conséquent, entrent dans la compétence des Directions générales :

a) La charge de feu (ameublement, équipement)

- 1) Il faut limiter les équipements combustibles au strict minimum, surtout ceux qui dégagent en brûlant des fumées toxiques en abondance.
L'application de ces mesures visant à réduire la charge de feu devra se faire avec discernement, afin de ne pas créer trop de perturbations dans le bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Il convient d'établir un programme qui reprendrait les dispositions suivantes :

* mesures à court terme : qui peuvent être directement applicables sans dépenses extraordinaires : - veiller à l'ordre et à la propreté en remettant notamment aux Domaines, le mobilier combustible périmé et inutilisable.
- là où cela est possible, limiter les dépôts de liquides, gaz, solides à de petites quantités de façon à tomber en des quantités réglementées par le Règlement général pour la protection du travail.

* mesures à moyen terme : qui demandent une étude ou/et une dépense n'exigeant pas des investissements élevés (étude de marché pour la commande d'appareils répondant à certaines normes) (labels de qualité CEBEC, BENOR, ARGB). A ce sujet, il convient de faire remarquer que ne sont nantis d'un label de qualité que les appareils à usage domestique. Quant aux équipements collectifs, il est indispensable de choisir des appareils présentant des garanties suffisantes de sécurité.

* mesures à long terme : qui exigent des moyens plus ou moins importants aussi bien du côté étude que du côté financier.
En ce qui concerne le comportement au feu du mobilier, il est judicieux de faire appel à un organisme spécialisé pour l'étude de la réaction au feu du mobilier en vue de rédiger une liste sélective de matériaux à utiliser.

- 2) L'achat : - de l'équipement pour premiers soins (boîtes de secours)
- d'appareils d'extinction mobiles après consultation des services d'incendie locaux et régionaux.
- 3) La fourniture des moyens d'alarme portatifs (avertisseurs autonomes) ainsi que les appareils d'éclairage de sûreté portatifs.

b) Le facteur humain

Les services de gestion (Directions générales) doivent adresser aux chefs d'établissement des instructions précisant leurs obligations en la matière.

A titre d'information, les instructions suivantes ont déjà été envoyées aux chefs d'établissement par l'ex-service de Sécurité et d'Hygiène :

- Installation de chauffage central – Utilisation et entretien (travaux incombant à l'utilisateur).
- Prescription à observer en ce qui concerne :

- 1) le chauffage des locaux scolaires
- 2) l'installation et les appareillages électriques
- 3) les bonbonnes de gaz butane et propane

- Protection contre l'incendie dans les établissements d'enseignement de l'Etat et dans les sections d'internats y annexées (exercices d'évacuation).

- Circulaire concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés.

- Déclaration de sinistre et demande de visite du conseiller technique de la C.I.I.

- Protection contre l'incendie – débroussaillage des terrains bordant les pavillons scolaires et les réservoirs à mazout.

- Secours d'urgence – numéro d'appel téléphonique 900.

- Utilisation des foyers individuels au charbon et au mazout (ramonage des cheminées, entretien).

- Sécurité et Hygiène : vêtements de travail en tissus synthétiques.

- Cabines à haute tension.

- c) Le service de gestion (Direction générale) dont relève l'établissement s'occupe d'obtenir les autorisations administratives imposées par le titre I du Règlement Général pour la protection du travail et relatives à l'organisation des activités institutionnelles, à savoir : (liste non limitative)

- les dépôts classés de combustibles liquides et gazeux non nécessaires au chauffage central des locaux.

- les ateliers où sont utilisés des compteurs électriques à partir d'1 KW.

- les ateliers comportant des moteurs à combustible interne à partir d'une puissance égale ou supérieure à 1 KW et ateliers de réparations et d'entretien.

- ateliers de peintures ou enduits (ateliers où l'on procède à l'application de) sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide du pistolet ou par des procédés électrostatiques.

Lorsque l'installation nécessite des travaux, une copie de l'Arrêté autorisant l'exploitation, doit être transmise au F.B.S.E. avant l'étude de ces travaux.

- C L'établissement de contrôles périodiques permettra d'éliminer dans une grande proportion les causes d'insécurité. Il est d'ailleurs bon de rappeler que certains de ces contrôles ainsi que leur nature et périodicité sont imposés par le R.G.P.T., entre autres (liste non limitative) :

- arrêté royal du 28 mars 2014 - sous-section 7 de la section 3 impose que le matériel contre l'incendie, de détection et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées périodiquement par l'employeur, son préposé ou son mandataire.

- article 156 sexies : - ceintures de sécurité.

- articles 261 à 265 – installations électriques.

- articles 280 et 281 – appareils de levage.
- articles 354 et 358 – récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.
- articles 590 et 591 – réservoirs de dépôts de liquides inflammables.
- articles 771, 772, 782, 784 et 816 – chaudières.

II Monographie des Ingénieurs techniciens.

Les Ingénieurs techniciens affectés à l'Administration centrale, s'occupent de la Sécurité et de l'Hygiène dans le cadre des responsabilités attribuées à celle-ci (charge de feu, facteur humain).

Par conséquent, sans préjudice des responsabilités incombant aux chefs des administrations et institutions relevant directement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, la monographie des Ingénieurs techniciens est définie comme suit :

- 1) S'assurer de l'efficacité et de l'observance des mesures prescrites en matière de sécurité et d'hygiène dans les locaux tombant sous l'application des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail (ateliers des sections techniques, protection des machines, etc...).
- 2) Surveiller par des visites sur place, l'application stricte des mesures préconisées par les conseillers techniques de la C.I.I. et par les services locaux de lutte contre l'incendie pour autant que ces mesures aient un rapport avec la charge de feu et le facteur humain.
- 3) Vérifier le registre général de « sécurité ».
- 4) Examiner les points de sécurité et d'hygiène soulevés par les conseils du personnel des établissements intéressés afin de donner des avis au sujet des mesures de sécurité et d'hygiène qui y sont exposées, dans le cadre de la responsabilité qui incombe aux Directions générales.
- 5) Rédiger un rapport après chaque visite d'établissement, à l'intention de la Direction générale intéressée. La Direction générale décidera de la suite à réserver à ce rapport.
- 6) Il s'agit d'un contrôle et d'une assistance sur place. Les Ingénieurs techniciens n'ont pas à donner des directives, ni à prendre des mesures préventives dans les établissements. C'est le rôle du chef d'établissement. Ils se bornent à constater les lacunes, à attirer l'attention des responsables sur ces lacunes et à préconiser, le cas échéant, des mesures susceptibles d'y palier.
- 7) Les Ingénieurs techniciens fourniront aux Directions générales intéressées toutes informations dont ils disposeraient quant à l'achat de matériel présentant les meilleures garanties de sécurité.
- 8) Les Ingénieurs techniciens élaborent une vade-mecum reprenant les principales dispositions réglementaires, les directives et recommandations aux problèmes de sécurité et d'hygiène.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT ET DANS LES SECTIONS D'INTERNAT Y ANNEXEES.

1. Avant propos

2. Mesures d'organisation

- 2.1. Information des élèves et des personnels.
- 2.2. Consignes de sécurité.
- 2.3. Initiation aux moyens d'extinction de première intervention.

3. Contact avec le service compétent d'incendie

- 3.1. Moyens d'extinction de première intervention.
- 3.2. Moyens d'approvisionnement en eau à la disposition des services d'incendie.
- 3.3. Relations avec les sapeurs-pompiers.

4. Prévention des sinistres

- 4.1. Contrôles périodiques.
- 4.2. Périodicité des contrôles.

5. Lutte contre l'incendie

- 5.1. Annonce, alerte et alarme.
- 5.2. Evacuation.
- 5.3. Exercices d'évacuation.

6. Conduite à suivre dès la découverte d'un foyer d'incendie

- 6.1. Obligations du personnel.
- 6.2. Evacuation.
- 6.3. Utilisation des moyens d'extinction de première intervention.

7 Registre de Contrôle général de Sécurité

1. Avant-propos

La vague d'émotion qui suit les catastrophes est aussi excessive dans l'immédiat qu'elle est ensuite trop rapidement effacée par les autres événements de la vie quotidienne.

Aussi est-il nécessaire, sans que cela devienne une obsession finalement négative, de ne pas tomber dans la passivité et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver les vies humaines et limiter les dégâts matériels.

C'est dans ce but qu'ont été retenues les dispositions constructives de nature à retarder la propagation du feu et à assurer de bonnes conditions d'évacuation dont les applications ont fait l'objet d'un projet de norme spécifique aux établissements scolaires.

Si les dispositions prises dans la construction sont certes importantes, il n'en est pas moins vrai que leur efficacité risquera toujours d'être compromise par un comportement humain inadéquat.

Pour éviter les conséquences néfastes d'un sinistre, il est indispensable d'appliquer avec vigilance des mesures simples mais précises et connues de tous. Mais la sécurité est également un état d'esprit que doivent acquérir les membres des personnels et les élèves sous peine de voir échouer toute action préventive.

Il est apparu dès lors utile de mettre à la disposition des chefs d'établissements les prescriptions suivantes qui sont à observer strictement et doivent être considérées comme des règles de conduite en la matière.

2. Mesures d'organisation

2.1. Information des élèves et des personnels

Il est indispensable que les élèves et les personnels acquièrent certaines connaissances sur les risques d'incendie qui peuvent exister dans les établissements scolaires.

Il appartient au chef d'établissement de mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer cette information.

Des exposés, simples et concrets faits par des professeurs, par des membres des services d'incendie compétents, par des organismes privés spécialisés dans la lutte contre le feu peuvent être utilement organisés dans ce but.

La projection de films ou de diapositives sur la protection incendie permettra de sensibiliser les élèves et le personnel.

2.2. Consignes de sécurité

2.2.1. Des instructions affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles renseignent le personnel et les élèves sur la ligne de conduite à suivre en cas d'incendie notamment en ce qui concerne :

- a) la manière de donner l'alerte intérieure ;
- b) la manière d'alerter le service d'incendie compétent par l'intermédiaire du service 900 ;
- c) les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;

- d) les dispositions à prendre pour assurer la sécurité et l'évacuation des personnes, y compris les handicapés physiques qui doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- e) les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du Service d'incendie compétent.

2.2.2. Au début de chaque trimestre, une séance d'information doit être organisée afin de rappeler au personnel et aux élèves l'existence des consignes de sécurité.

2.2.3. Il y a lieu de remettre contre décharge les consignes aux dirigeants des organismes étrangers à l'établissement, qui seraient autorisés à occuper les locaux en dehors des horaires ou périodes d'activité scolaire.

2.3. Initiation aux moyens d'extinction de première intervention

a) Une fois l'an, les membres des personnels (enseignants, de surveillance, administratif, de maîtrise et de service) doivent être initiés au maniement des moyens de première intervention disponibles dans l'établissement, afin d'être capables d'utiliser ces moyens avec le maximum d'efficacité.

En ce qui concerne les extincteurs, les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux armés, cette initiation doit se faire par le personnel des firmes spécialisées chargées de l'entretien périodique de ces matériels, en vertu d'une clause spéciale à insérer dans le contrat de location ou d'entretien de ceux-ci.

Les élèves les plus âgés des cycles secondaires et supérieurs peuvent assister à ces initiations.

b) Les membres du personnel qui viennent de prendre leurs fonctions doivent être initiés au maniement des moyens d'extinction de première intervention.

c) Les membres du personnel attestent dans le registre général de sécurité (cfr. Point 7) qu'ils ont été initiés au fonctionnement des moyens d'extinction de première intervention.

d) Chaque trimestre doit être organisée une séance d'information qui rappelle au personnel l'utilisation des moyens d'extinction de première intervention.

3. Contact avec le service compétent d'incendie

3.1. Moyens d'extinction de première intervention

Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction de première intervention dont la nature, le nombre et la localisation sont établis après consultation du service compétent d'incendie.

Ces moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état d'entretien, protégés contre le gel, aisément accessibles. Ils doivent pouvoir être mis en service immédiatement.

L'emplacement des dévidoirs muraux à alimentation axiale, des hydrants muraux armés et des extincteurs doit être indiqués par des écriteaux ou des pictogrammes.

Ces matériels sont contrôlés annuellement en dehors des vacances d'été (par exemple suivant contrat avec la firme locatrice ou chargée de l'entretien).

3.2. Moyens d'approvisionnement en eau à la disposition des services d'incendie

Des moyens d'approvisionnement en eau à la disposition des services d'incendie sont établis conformément aux dispositions définies dans le projet de norme générale pour la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires, internats et homes étudiants et après consultation du service d'incendie compétent (application des paragraphes a et b de l'article 52.9.1 du Règlement Général pour la Protection du Travail **abrogé par l'arrêté royal du 28 mars 2014**).

L'emplacement des bouches d'incendie situées sur le domaine de l'Etat doit être indiqué d'une manière visible.

Ces moyens d'approvisionnement (hydrants souterrains, bornes d'incendie et hydrants muraux non armés) qui sont susceptibles d'être utilisés à l'intérieur du domaine de l'Etat doivent être contrôlés tous les 3 ans par le service compétent d'incendie ou un organisme spécialisé.

3.3. Relations avec les services compétents d'incendie

Le chef d'établissement informe le Commandant du service compétent d'incendie des dispositions prises et des moyens d'évacuation existant dans l'établissement.

Il convient de faire vérifier par ce service les possibilités d'accès des véhicules de secours à l'établissement.

Ces informations permettront aux services compétents d'incendie de se familiariser avec la disposition des lieux et faciliteront dès lors l'exécution des missions qui leur sont dévolues en cas de sinistre (extinction et sauvetage).

4. Prévention des sinistres

4.1. Contrôles périodiques

Certaines installations (chauffage, installations électriques, installations au gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés) en raison des dangers qu'elles présentent, doivent être l'objet d'un contrôle. D'autres installations (matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alarme...) en raison des services qu'elles sont appelées à rendre, doivent également être soumises à un contrôle approprié.

Enfin, non imposés par des dispositions légales en la matière, mais faisant le plus souvent appel au simple bon sens, il doit être procédé à des contrôles pour dépister les situations dangereuses résultant des carences du comportement humain. Ces contrôles sont à exercer périodiquement.

4.2. Périodicité des contrôles à exercer par les occupants

Des contrôles journaliers, mensuels, trimestriels et annuels relèvent de la prévention permanente.

4.2.1. Contrôles journaliers :

- a) Après les heures de cours, et/ou pour les internats, à l'heure du couvre-feu, une ronde complète des locaux doit être effectuée par le(s) membre(s) du personnel désigné(s) à cette fin par l'autorité qualifiée afin de s'assurer :
- Que les appareils électriques sont débranchés (à l'exception des appareils nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement).
 - Que les robinets à gaz sont fermés.
 - Qu'aucune imprudence n'a été commise.
 - Qu'aucun indice d'incendie ne peut être décelé.

Il est bon de rappeler qu'il est strictement interdit de fumer dans les chambres et les dortoirs.

Il est laissé à l'appréciation du chef d'établissement le soin de définir les endroits où ne s'applique aucune interdiction de fumer.

Lorsqu'il s'agit de locaux où existe un danger spécifique le feu ou l'explosion, l'inscription « Défense de fumer » doit être apposée sur la porte d'entrée et dans le local.

- b) Pendant les heures de cours, et pour les internats à l'approche de la nuit, veiller à ce que les portes coupe-feu (portes d'accès à la chaufferie, porte palière,...) soient en position close, que les clés des portes issues de secours soient suspendues au chambranle et enfin que les dégagements escaliers et issues de secours soient libres de tout obstacle.
- c) En fin de journée, le contenu des bacs à papier métalliques à parois pleines, est à rassembler dans des réceptacles métalliques – à couvercle à placer hors du bâtiment, à 2 m des fenêtres et des portes.
- d) Contrôler les appareils et installations téléphoniques destinées à transmettre l'alerte et/ou à toucher l'extérieur (réseau téléphonique public).

4.2.2. Contrôles mensuels :

A jour fixe et pour certaines installations à jour et à heures fixes :

- Système d'alerte (heure fixe).
- Système d'alarme (heure fixe).
- Eclairage de sécurité (essai de fonctionnement).
- Installation de détection incendie.
- Installation électrique :
 - o Fusibles : ne sont-ils pas shuntés ?
 - o L'état des cordons des installations d'éclairage et les appareils raccordés au moyen de prises de courant

- Vérifier si les appareils de sécurité et de protection des installations à haute et à moyenne tension sont en bon état (des instructions suivront).
- Installation de chauffage : pertes éventuelles dans le dépôt ou les conduites de combustibles liquides, ou combustibles gazeux et hydrocarbures liquéfiés.
- Installation de gaz : pertes éventuelles – dans le dépôt, conduites, raccordement des appareils.
- Issues de secours (cfr. Point 5.2.1.c).

Toute anomalie constatée aux systèmes fixes d'alerte, d'alarme et de détection au réseau d'éclairage de sécurité, aux installations d'électricité, de gaz et de chauffage central, doit être immédiatement signalée au Service provincial du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, avec confirmation écrite immédiate.

Toute anomalie constatée aux systèmes mobiles d'alerte, d'alarme et de détection aux appareils autonomes d'éclairage de sécurité, aux installations de combustibles liquides et gazeux non nécessaires au chauffage central des locaux, doit être immédiatement signalée au service de gestion de la Direction générale d'enseignement dont relève l'établissement, avec confirmation écrite immédiate.

Ceci ne dispense pas le chef d'établissement de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de mettre fin, si il en a la possibilité, à une situation dangereuse.

4.2.3. Contrôle trimestriel : Vérifier si les moyens d'extinction de première intervention sont présents aux endroits indiqués par les écriteaux ou les pictogrammes (cfr. Point 3.1.).

4.2.4. Contrôles semestriels : Chaudières, hottes et gaines des installations de conditionnement d'air et des installations d'aspiration des poussières et des copeaux dans les ateliers (visite et nettoyage, éventuellement par contrat avec un organisme spécialisé).

4.2.5. Contrôles annuels :

- Moyens d'extinction de première intervention (extincteurs, hydrants muraux armés, dévidoirs muraux à alimentation axiale ; cfr. Point 3.2. ci-dessus).
- Eclairage de sécurité (essai de durée).
- Conduits de fumées (visite, ramonage).
- Appareils de cuisson, conduites de distribution de combustibles liquides et gazeux (par contrat avec un organisme spécialisé).

5. Lutte contre l'incendie.

5.1. Annonce, alerte et alarme

5.1.1. Annonce : l'annonce est l'information donnée aux services d'incendie de la découverte ou de la détection d'un incendie.

Il faut insister sur l'absolue nécessité d'appeler, par priorité, quelle que soit l'importance apparente du sinistre, le n° 900 qui doit figurer auprès de chaque appareil téléphonique relié directement au réseau public.

Cet appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'un chef hiérarchique.

Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.

Rappelons que la loi fait de cet appel une obligation (loi du 6 janvier 1961 érigeant en délit certaines abstentions coupables) et que l'intervention des sapeurs pompiers est gratuite.

En ce qui concerne les internats, chaque éducateur de service doit pouvoir appeler le service d'incendie compétent au départ de sa chambre.

5.1.2. Alerte : l'alerte est l'information donnée à des personnes déterminées de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Ces personnes doivent prendre les décisions nécessaires dictées par les circonstances.

Par personnes déterminées, on entend toute personne présente, disponible et informée sur la conduite à suivre en cas de sinistre.

Dans tout établissement, la découverte d'un incendie doit pouvoir être communiquée soit par information directe (de vive voix ou par téléphone), soit en poussant des boutons du réseau d'alerte incendie, s'il existe, vers un local occupé par des personnes déterminées disposant des moyens de diffuser les mesures à prendre.

5.1.3. Alarme : l'alarme c'est l'ordre donné à l'ensemble des occupants d'évacuer les locaux.

Dans les bâtiments scolaires et internats, l'alarme doit toujours être concomitante à l'alerte afin que les élèves puissent être évacués aussi rapidement que possible.
L'alarme est donnée par l'une des personnes mentionnées au point 5.1.2.

Il s'agit d'un signal aisément reconnaissable qui doit être perçu partout dans le bâtiment.

5.2. Evacuation.

5.2.1. Issues de secours

- a) Des indications bien visibles, de jour comme de nuit, doivent signaler les portes, sorties, escaliers et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions,

des écriteaux ou des transparents lumineux portant en caractères très lisibles les mots « SORTIE » ou « SORTIE DE SECOURS », en caractères vert sur fond blanc ou blancs sur fond vert, complétés par des traits fléchés indiquant la direction des issues.

- b) Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur de ceux-ci.
- c) Si, pour des raisons de discipline, les issues de certains locaux doivent être maintenues fermées, elles doivent être pourvues à l'intérieur de crémones ou de clés placées sous verre dormant.

Le fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié périodiquement.

- d) Il y a lieu d'entretenir régulièrement les échelles et escaliers de secours.
- e) Les portes qui séparent les couloirs entre eux ou qui sont situées entre des couloirs et des cages d'escaliers ont pour fonction d'empêcher la propagation de la fumée et du feu à travers le bâtiment.

Dès lors, elles doivent TOUJOURS être fermées après le passage, éventuellement par fermeture automatique. En négligeant de le faire, les utilisateurs rendent le bâtiment particulièrement vulnérable à une propagation de fumée qui peut être mortelle à tous les niveaux du bâtiment, et ce bien avant que l'incendie proprement dit ne se propage, dans un tel cas, l'évacuation deviendrait impossible.

5.3. Exercices d'évacuation

5.3.1. Internat :

- a) Dans chaque section d'internat des exercices d'évacuation auront lieu au moins une fois par trimestre. Le premier exercice doit obligatoirement être organisé dans le courant du mois qui suit la rentrée scolaire.

Ils toucheront l'ensemble des occupants et porteront sur toutes les voies de retraite, dégagements habituels, escaliers de secours.

Durant les mois où les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables, en principe de novembre à février, les exercices pourront se limiter à l'exécution de la manœuvre se déroulant à l'intérieur des bâtiments, la suite de la manœuvre étant uniquement exposés aux internes.

L'administrateur demandera au Service compétent d'incendie d'envoyer une fois l'an un délégué pour assister à ces exercices afin que celui-ci puisse ajouter ses remarques éventuelles au rapport d'évacuation.

L'administrateur tiendra note de ces exercices dans le registre de contrôle général de sécurité (cfr. P.7 5°) conservé par le chef d'établissement.

L'administrateur y mentionnera notamment :

- 1 Les dates et heures des exercices ;
- 2 Les noms des membres du personnel y ayant participé ;
- 3 La durée des manœuvres ;
- 4 Les circonstances d'incendie simulée ;
- 5 Le cas échéant, les remarques auxquelles les exercices auront donné lieu

L'exercice d'évacuation suivant devra être adapté en fonction de ces remarques éventuelles.

Chaque mention sera paraphée par le chef d'établissement et par l'agent ayant dirigé la manœuvre.

- b) Pour chaque niveau de l'immeuble, un plan d'évacuation sera dressé par l'administrateur et approuvé par le chef d'établissement.

Ce plan décrira sommairement les diverses phases de la manœuvre d'évacuation en précisant notamment les itinéraires à suivre et les issues de secours à emprunter.

Plusieurs itinéraires peuvent être prévus compte tenu des différentes localisations possibles du foyer d'incendie.

Ce plan sera porté à la connaissance du personnel de surveillance en fonction dans l'internat ; un exemplaire, signé par le chef d'établissement et l'administrateur et visé par chaque membre du personnel de surveillance intéressé, sera joint au registre de contrôle général de sécurité.

Un exemplaire de ce plan sera affiché dans le bâtiment à chaque niveau.

- c) Les exercices répétés doivent permettre d'obtenir l'évacuation complète des locaux dans le calme et dans le temps le plus court possible.

Il est généralement admis qu'un internat doit pouvoir être complètement évacué dans les 7 minutes qui suivent l'alarme.

- d) Pour assurer au déroulement des manœuvres d'évacuation le maximum de succès, il est recommandé :
- 1 D'habituer les élèves à disposer leurs vêtements, chaque soir au même endroit, afin qu'en cas d'alarme nocturne ils puissent, sans prendre de temps, emporter les vêtements indispensables.
 - 2 De pourvoir le personnel de surveillance d'une lampe électrique de poche à tenir à portée de main, même dans les établissements possédant une installation d'éclairage de sécurité imposée par l'article 63 bis du règlement général pour la protection du travail.
- e) L'évacuation d'une section d'internat peut également s'imposer lorsqu'elle est menacée par un incendie sévissant dans un immeuble voisin. L'alarme sera donnée suffisamment tôt pour permettre le déroulement de la manœuvre dans le calme et éviter toute panique.

5.3.2. Externat :

Un exercice d'évacuation sera organisé, dans chaque bâtiment au début de chaque trimestre. Cet exercice touchera l'ensemble des occupants du bâtiment et portera sur toutes les voies de retraite : dégagements habituels, échelles et escaliers de secours.

- a) Ces exercices seront consignés par l'administrateur ou l'éducateur économe ou le correspondant comptable, dans le registre de contrôle général de sécurité (cfr. Pt 7 5°) conservé au siège principal de l'établissement.

Il sera notamment mentionné :

- 1 Les date et heure de l'exercice ;
- 2 La durée de la manœuvre d'évacuation ;
- 3 Les remarques éventuelles auxquelles l'exercice aura donné lieu.

Chaque inscription sera paraphée par le chef d'établissement.

L'exercice d'évacuation suivant devra être adapté en fonction des remarques éventuelles, y comprises les remarques formulées par le délégué du service compétent d'incendie dont la participation sera sollicitée au moins une fois par an.

- b) Pour chaque bâtiment, un plan d'évacuation sera dressé.

Ce plan décrira sommairement les diverses phases de la manœuvre d'évacuation et précisera les itinéraires à suivre et les issues de secours à emprunter.

Plusieurs itinéraires peuvent être prévus compte tenu des différentes localisations possibles du foyer d'incendie.

Ce plan sera porté à la connaissance du personnel et un exemplaire sera affiché dans le bâtiment à chaque niveau.

La répétition des exercices doit permettre d'obtenir une évacuation complète des locaux dans le calme et dans le temps le plus court possible.

Il est généralement admis qu'un externat doit pouvoir être complètement évacué dans les 5 minutes qui suivent l'alarme.

6. Conduite à suivre dès la découverte d'un foyer d'incendie : 6.1.

Obligations du personnel :

Au moindre signe d'incendie, de fumée suspecte, il y a lieu simultanément :

- a) d'appeler le service compétent d'incendie par l'intermédiaire du service 900 (annonce)
- b) de donner l'alerte
- c) de donner l'alarme
- d) de procéder à l'évacuation.

Il y a lieu également :

- a) De supprimer tout appel d'air dans les locaux menacés (maintenir fermées les portes assurant la communication avec la cage d'escalier ou le dégagement menacé par le sinistre ou envahi par les fumées et gaz de combustion) ;
- b) De rassembler les élèves et de les guider par l'itinéraire d'évacuation préalablement établi. Il est strictement interdit de faire usage des ascenseurs.
- c) D'aider les handicapés physiques ;
- d) D'ouvrir les issues de secours (quel que soit le système de fermeture des issues de secours, celles-ci doivent pouvoir être utilisées, en permanence, par chaque occupant des locaux scolaires) ;
- e) De veiller à ce qu'aucun élève ne s'écarte de l'itinéraire en canalisant au mieux la circulation vers les issues. Lorsque les élèves seront à l'abri, on procédera à un recensement pour s'assurer que tous ont quitté le bâtiment. Ce recensement s'effectuera en des endroits préalablement déterminés et situés hors du bâtiment. Ces endroits de contrôle ne peuvent être situés sur le chemin d'accès des pompiers.
- f) De fermer les vannes d'arrivée de fuel et de gaz ;
- g) De régler l'alimentation en eau ;
- h) De mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement ;
- i) De procéder à l'évacuation des véhicules garés aux abords de l'établissement ;
- j) D'ouvrir les portes d'entrées de l'établissement pour permettre l'accès des véhicules de secours ;
- k) De signaler, le cas échéant, au chef du détachement des sapeurs-pompiers, le ou les élèves manquants en précisant l'endroit où ils doivent probablement se trouver. Un plan de l'établissement dressé à l'échelle 1/500 et collé sur un support rigide doit lui être remis par un membre du personnel désigné par le chef d'établissement. Des membres suppléants doivent également être prévus pour exécuter cette mission.

Il doit être affiché à chaque niveau près des escaliers qui y conduisent, le plan à l'échelle, indiquant la distribution et l'affectation des locaux, avec mention spéciale pour ceux qui présentent un risque particulier (locaux appartenant au premier ou au second groupe, ainsi qu'il est défini dans [l'arrêté royal du 28 mars 2014](#)).

L'emplacement des moyens d'extinction de première intervention devra également y figurer.

6.3. Utilisation des moyens d'extinction de première intervention.

Lorsqu'un membre du personnel se trouve à proximité immédiate de l'endroit où le feu s'est déclaré, il lui appartient d'intervenir en utilisant les moyens d'extinction de première intervention se trouvant à sa portée afin d'essayer, dans toute la mesure du possible, de le circonscire.

Il va de soi que la plus grande prudence s'impose en la circonstance et que l'intervention est conditionnée par la nature et l'état d'extension du sinistre.

7. Registre du contrôle général de Sécurité.

La tenue d'un registre de sécurité par les chefs d'établissements scolaires est obligatoire.

Celui-ci sera conservé au siège principal de l'établissement.

Ce registre doit mentionner :

- 1 Les consignes de sécurité adaptées à la situation de chaque bâtiment ;
- 2 les divers contrôles des installations générales (contrôles périodiques) ;
- 3 les diverses autorisations administratives imposées par le titre 1 du Règlement général pour la protection du Travail avec la suite qui est réservée aux différentes conditions qui assortissent ces autorisations ;
- 4 le dernier rapport établi par la commission interministérielle d'incendie, par le service compétent d'incendie, et par le Service de Sécurité et d'Hygiène, avec les suites qui ont été données aux différentes mesures qui y sont proposées.
- 5 Les comptes rendus des exercices d'évacuation ;
- 6 L'initiation du personnel au maniement des appareils d'extinction de première intervention ;
- 7 L'objet et la fréquence des séances d'information des élèves et des personnels sur la sécurité.